



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 30/12/2013

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Préfecture des Alpes-Maritimes

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : ARGEVILLE – Production arômes et parfum - Mougins

- Récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21/11/2012
- Inspection du 17/12/2013 suite à une plainte de la ville de Mougins

p. i. : Projet d'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD)
Projet de courrier à l'exploitant

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection non exhaustive le 20/09/2012. Le présent rapport rend compte des suites qui ont été effectivement données à cette affaire.

1 – CLASSEMENT - SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Argeville est implantée depuis 1937 sur le Domaine d'Argeville à Mougins, sur les parcelles cadastrées n° 18, 48, 21 et 17 de la section AV. Les activités sont réparties dans 8 bâtiments d'une surface totale de 3325 m².

L'établissement est un site de production de parfum (863 tonnes par an) sous forme liquide.

Les activités exercées par la société Argeville sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°8455 du 6 février 1975 modifié. Les dernières prescriptions applicables ont été prises par arrêté préfectoral en date du 5 août 1999.

Les activités principales sujettes à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentées dans le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Unités du volume autorisé
1432	2-a	A	<p>LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	164 m ³
1433	A-a)	A	<p>LIQUIDES INFLAMMABLES (INSTALLATIONS DE MELANGE OU D'EMPLOI DE)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) > à 50 t</p>	131.2 t
1434	2	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	-

2-Périmètre de la visite d'inspection, personnes rencontrées et documents consultés

La visite d'inspection du 17/12/2012 était axée autour des thèmes suivants :

- Thème n° 1 : récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21/11/2012,
- Thème n° 2 : récolement à l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Thème n° 3 : plainte de la ville de Valbonne Sophia Antipolis en date du 11 avril 2013

Les bâtiments suivants ont été inspectés :

- le local de stockage (rdc 110),
- le local bas de cuve (rdc 110),
- l'atelier fabrication (126),
- atelier composition (1^{er} étage 110),
- la zone extérieure derrière la bâche de récupération des eaux d'extinction.

3- Résultats de la visite d'inspection

3-1 – Thème n° 1 : récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21/11/2012

Le tableau suivant présente les articles pour lesquels l'exploitant a été mis en demeure dans l'arrêté du 21/11/2013 et les constats associés lors de la visite d'inspection du 20/09/2012

➤ **Ecart n° 1 : Absence d'Analyse du Risque Foudre (ARF)**

Lors de l'inspection du 20/09/2012 l'exploitant n'avait pas réalisé son Analyse du Risque Foudre (ARF) (art 18 de l'arrêté du 04/10/10 précité).

Une analyse du risque du risque foudre nous a été transférée suite à la visite d'inspection du 17/12/2013 par courriel, le même jour.

Cette analyse est datée du 11/10/2012 et porte la référence 6577553001-01, elle intègre :

- la réalisation par un organisme agréé F2C
- selon la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006

L'exploitant a donc satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21/11/2012.

➤ **Ecart 2 : Absence de détection incendie**

L'article 1.7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05 août 2009 prévoit la mise en place d'un système de détection d'incendie pour les locaux de stockage, bas de cuve, atelier composition et fabrication.

Lors de l'inspection du 20/09/2012, il a été constaté l'absence de système de détection incendie. Ce système est un moyen d'alerte important dans le dispositif de défense incendie du site.

Lors de la vérification opérée le 17/12/2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence :

- de détecteurs de fumées et de flammes dans le laboratoire absolue,
- de détecteurs de fumées pour le local bas de cuve (RDC 110),
- de détecteurs de fumées pour le stockage produits (RDC 110),
- de détecteur de flammes à l'atelier de fabrication

L'exploitant a donc satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21/11/2012.

Remarque n°1 : l'exploitant assurera que l'alarme incendie soit effectivement exploitée 24h/24, 7j/7 grâce à la mise en place d'une organisation interne adéquate ou par une société de télésurveillance dans un délai de trois mois.

3-3- Thème n° 2 : récolement à l'article 19 de l'arrêté ministériel 04/10/10.

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé indique :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »

Le rapport n°6577553-001-1 en date du 11/11/2013 indique un risque de dommages foudre (R1) supérieur à $1,0 \times 10^{-5}$ pour les bâtiments : parfumerie, stockage alcool neuf, stockage alcool, stockage tunnel, chaufferie 118, bâtiment arômes. Cette valeur requiert des dispositifs de protection complémentaire pour atteindre un niveau suffisant de protection des personnes. Conformément au paragraphe 2.a) à la circulaire du 24/04/08 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées : *« L'ARF n'indique pas de solution technique (type de protection directe ou indirecte). La définition de la protection à mettre en place (paratonnerre, cage maillée, nombre et type de parafoudres) et les vérifications du système de protection existant sont du ressort de l'étude technique... »*

A l'analyse de l'ARF, des dispositifs de protection complémentaires doivent être ajoutés rendant obligatoire la réalisation d'une étude technique foudre. L'exploitant n'a pas réalisé son Etude Technique Foudre (ETF). En l'absence de l'ETF conditionnant la nécessité de réaliser les travaux associés, nous proposons à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure (pièce jointe n°1) demandant à l'exploitant de réaliser son Etude Technique Foudre.

3-4- Thème n° 3 : plainte de la ville de Valbonne Sophia Antipolis.

Dans son courrier en date du 29 mars 2013, la municipalité nous a transmis une information concernant un écoulement suspect aux abords de l'usine d'Argeville.

Lors de notre inspection, nous avons constaté derrière le bâtiment arôme face à la bache de récupération des eaux d'incendie un écoulement d'eau claire avec des dépôts de couleur gris.

Les photos suivantes présentent les caractéristiques de l'écoulement rencontré.



L'inspecteur de la DREAL n'a pu identifier l'origine de ce rejet qui compte tenu de la nature argileuse du site pourrait être une résurgence externe au site.

En vue de s'assurer de l'absence de potentiel d'impact de cet écoulement sur le milieu extérieur, il convient de réaliser une caractérisation physico-chimique de l'effluent et du dépôt de sédiment gris et brun à son aplomb dans les plus brefs délais.

La liste des paramètres recherchés pour la caractérisation physico-chimique sera basée sur l'article 60 - Sous-section 2 - de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Suite à un échange téléphonique avec l'exploitant il s'avère que compte tenu de la période de fin d'année aucune mesure ne pourra être réalisée sous 8 jours comme demandé par la DREAL. L'intervention de la société ne pourra se faire avant le 8 janvier 2014. Il a alors été convenu avec l'exploitant que le rejet serait stoppé par une obturation du regard, la mise en place dans ce regard d'une pompe de refoulement (qui conduise au stockage des écoulements suspects) vers une cuve d'eau industrielle destinée à l'élimination comme déchets.

4 - Conclusions et Propositions

A l'issue de la visite d'inspection de l'établissement ARGEVILLE à MOUGINS, nous proposons les suites pénales et administratives décrites dans les paragraphes suivants.

Nous proposons que M. le Préfet :

- ✓ réclame de l'exploitant la justification des actions correctives utiles ; un projet de courrier est joint à cet effet,
- ✓ fasse application de l'art L171-8 - livre V du code de l'environnement et mette l'exploitant en demeure de satisfaire aux items de l'arrêté préfectoral de mise en demeure selon le projet joint,
- ✓ nous adresse in fine une copie une copie lisible et datée de la preuve de notification de l'arrêté (annexe 1) et du courrier à l'exploitant (annexe 2).

Conformément à l'article L514-5 du Code de l'Environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes.

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Article L. 171-8 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 11775 du 05/08/1999, fixant les prescriptions imposées à la société ARGEVILLE pour la protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - section III

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées référencé en date du 18/12/2013, suite à la visite d'inspection du 17/12/2013.

Constatant que certaines prescriptions n'ont pas été respectées.

Article 1 :

La société ARGEVILLE, dont le siège social est situé au Domaine d'Argeville – B.P 402 – 06254 Mougins Cedex, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux prescriptions selon détails et délais fixés ci après.

Article 2 :

Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Section III	Prescription	délai
Article 19	<p>« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »</p>	6 mois

Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Pièce jointe : PROJET DE LETTRE PREFECTORALE A L'EXPLOITANT

Objet : Visite de l'inspection de la DREAL en date du 17/12/2013

Pièce jointe : 1- Remarque et caractérisation physico-chimique de l'écoulement et des sédiments à son aplomb

Monsieur le Président,

Votre établissement de MOUGINS a fait l'objet d'une inspection le 17/12/2013. Cette visite, non exhaustive, était principalement axée sur les thèmes suivants :

- **Thème n° 1 : récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21/11/2012,**
- **Thème n° 2 : récolement à l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,**
- **Thème n° 3 : plainte de la ville de Valbonne Sophia Antipolis en date du 11 avril 2013**

A l'issue de cette visite, un écart à la réglementation a été constaté par l'inspection des installations classées concernant la protection de vos installation contre la foudre et une remarque a été formulée concernant l'absence de report de détection incendie dans certains de vos locaux 24h/24, 7j/7.

Conformément à l'article L171-8 CE, je vous mets en demeure de supprimer cet écart dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ci-joint et je vous demande de prendre en compte cette remarque formulée en pièce jointe n° 1 du présent courrier.

L'inspecteur a aussi constaté l'écoulement d'un effluent d'origine indéterminée et suspect derrière le bâtiment arôme.

Comme convenu avec la DREAL, vous veillerez :

- **à stopper le rejet vers le milieu naturel de l'écoulement,**
- **à réaliser sous un mois délai de rigueur une caractérisation de l'effluent selon les critères définis en pièce jointe n°1 et des sédiments suspects à proximité,**
- **à observer l'évolution de débit de l'effluent en fonction de l'arrêt annuel des installations et des conditions météorologiques**

Dès leur réception, vous avertirez la DREAL des résultats de vos investigations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Pièce jointe n° 1 : Remarque et caractérisation physico-chimique de l'écoulement et des sédiments à son aplomb

▪ Remarque :

L'exploitant assurera que l'alarme incendie soit effectivement exploitée 24h/24, 7j/7 grâce à la mise en place d'une organisation interne adéquate ou par une société de télésurveillance dans un délai de trois mois.

▪ Caractérisation physico-chimique de l'écoulement



Le prélèvement se fera dans le regard sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit si cela est possible.

Si la réalisation d'un échantillon moyen n'est pas possible, un prélèvement ponctuel pourra être toléré.

Le prélèvement sera réalisé par un organisme accrédité et selon les normes définies à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Paramètres physiques à doser

Température et pH

Paramètres chimiques à doser

DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, DBO5 (sur effluent non décanté), Azote global, Phosphore total, BTEX, HAP, Hydrocarbures totaux, Fluor et composés (en F), Composés organiques halogénés (AOX ou EOX), Indice phénols, Aluminium et composés (en Al), Etain et composés (en Sn), Fer et composés (en Fe), Manganèse et composés (en Mn), Chrome et composés (en Cr), Cuivre et composés (en Cu), Nickel et composés (en Ni), Plomb et composés (en Pb), Zinc et composés (en Zn), Chrome hexavalent (Cr), Arsenic (As).

- **Caractérisation physico-chimique du sédiment**



Le prélèvement se fera juste après le regard.

Il devra être représentatif des différents sédiments situés dans le lit de l'écoulement.

Le prélèvement sera réalisé par un organisme accrédité et selon les normes définies à l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Paramètres physiques à doser

Caractérisation organoleptique : couleur, odeur, etc.

Paramètres chimiques à doser

BTEX, HAP, Hydrocarbures totaux, Fluor et composés (en F), Composés organiques halogénés (AOX ou EOX), Indice phénols, Aluminium et composés (en Al), Etain et composés (en Sn), Fer et composés (en Fe), Manganèse et composés (en Mn), Chrome et composés (en Cr), Cuivre et composés (en Cu), Nickel et composés (en Ni), Plomb et composés (en Pb), Zinc et composés (en Zn), Chrome hexavalent (Cr), Arsenic (As).